

BIBLIOTHÈQUE DE L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

10

---

ÉTABLISSEMENT ET REVISION  
DES  
CONSTITUTIONS  
EN AMÉRIQUE ET EN EUROPE  
PAR  
CHARLES BORGEAUD

THORIN ET FILS, ÉDITEURS

BIBLIOTHÈQUE DE L'HISTOIRE DU DROIT ET DES INSTITUTIONS

- TOME I : **ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DES INSTITUTIONS PRIMITIVES**, par Sir Henry Sumner Maine, traduit de l'anglais, avec une préface, par M. Jos. Durieu de Leyritz, avocat et précédé d'une introduction par M. H. d'Arbois de Jubainville, professeur au Collège de France. 1 beau vol. in-8°. 10 »
- TOME II : **ÉTUDES SUR L'ANCIEN DROIT ET LA COU-TUME PRIMITIVE**, par Sir Henry Sumner Maine, grand-maitre du Collège de Trinity-Hall (Université de Cambridge), membre de la Société royale de Londres, associé étranger de l'Institut de France. 1 vol. in-8°. 10 »
- TOME III : **ÉTUDES SUR LES MŒURS RELIGIEUSES ET SOCIALES DE L'EXTRÊME-ORIENT**, par Sir Alfred Lyall, lieutenant-gouverneur des provinces du Nord-Ouest (Inde). Traduit de l'anglais avec autorisation de l'auteur. 1 vol. in-8°. 12 »
- TOME IV : **ESSAIS SUR LE GOUVERNEMENT POPU-LAIRE**, par Sir Henry Sumner Maine. 1 vol. in-8°. 7 50
- TOME V : **ÉTUDES SUR L'HISTOIRE DU DROIT**, par Sir Henry Sumner Maine. 1 vol. in-8°. 12 »
- TOME VI : **ÉTUDES SUR LE DROIT INTERNATIONAL, La Guerre**, par Sir Henry Sumner Maine. 1 vol. in-8°. 7 50
- TOME VII : **DROITS ET LIBERTÉS AUX ÉTATS-UNIS, Leurs origines, leurs progrès**, par M. A. de Chambrun, mem-bre du barreau de Washington et conseil avocat de la Légation de France aux États-Unis. 1 vol. in-8°. 12 »
- TOME VIII : **LA CONDITION DE LA PROPRIÉTÉ DANS LE NORD DE LA FRANCE. Le Droit de Marché**, par M. Joseph Lefort, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassa-tion, lauréat de l'Institut. 1 vol. in-8°. 5 »
- TOME IX : **INTRODUCTION A L'ÉTUDE DE LA SCIENCE POLITIQUE**, par Sir Frédéric Pollock, professeur à l'Univer-sité d'Oxford, associé étranger de l'Institut de France. 1 vol. in-8°. 12 50
- TOME X : **ÉTABLISSEMENT ET REVISION DES CONS-TITUTIONS EN AMÉRIQUE ET EN EUROPE**, par M. Charles Borgeaud, docteur en droit de l'Université de Genève, docteur en philosophie de l'Université d'Iéna, lauréat de la Faculté de Droit de Paris. 1 vol. in-8°. 7 50

Du même auteur :

HISTOIRE DU PLÉBISCITE

- LE PLÉBISCITE DANS L'ANTIQUITÉ, 1887, 1 vol. in-8°. 4 »
- LE PLÉBISCITE DANS L'ÉTAT MODERNE. *En préparation.*

V 105 0175 A  
ÉTABLISSEMENT ET REVISION

DES

# CONSTITUTIONS

EN AMÉRIQUE ET EN EUROPE

PAR

CHARLES BORGEAUD

—  
OUVRAGE COURONNÉ PAR LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS  
*Prix Rossi, 1892.*



~~12 186085~~  
LH - 104  
M. J. P. M.

PARIS

THORIN ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DU COLLÈGE DE FRANCE, DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE  
DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

7, RUE DE MÉDICIS, 7

—  
1893

*Tous droits réservés.*

~~0175~~  
~~0175 114~~

A

## AVANT-PROPOS

---

Une constitution est la loi fondamentale, conformément à laquelle est organisé le gouvernement d'un État et suivant laquelle sont réglés les rapports des individus, ou des personnes morales, avec la collectivité. Elle peut être, soit un instrument codifié, un texte ou un ensemble de textes précis, promulgués à une certaine époque par une autorité souveraine, soit le résultat plus ou moins défini d'une série d'actes législatifs, d'ordonnances, de décisions judiciaires, de précédents, de traditions d'origines diverses et de valeurs inégales.

Dans le premier cas sont la plupart des constitutions contemporaines. Dans le second est encore aujourd'hui la plus ancienne, celle dont elles descendent toutes, à quelque point de vue, la constitution anglaise. De même que le droit privé du royaume-uni n'est pas codifié, sa loi fondamentale n'est pas écrite. Le vote d'une majorité parlementaire, la décision d'une cour

suprême, peuvent contribuer à l'étendre ou à la restreindre. Elle est perpétuellement en voie de formation. C'est une barrière qui fléchit sous la pression des circonstances, quand cette pression atteint un certain degré d'intensité, mais une barrière qui ne rompt pas. Elle est stable, malgré ou plutôt à cause de sa souplesse. On peut étudier la genèse de la constitution anglaise. On ne saurait parler à son sujet d'établissement proprement dit ou de revision. Le Parlement, ce pouvoir complexe dans l'activité duquel interviennent conjointement le roi, les lords et les communes, est souverain dans ses décrets. Mais il ne crée point la constitution. Il peut édicter des lois qui en feront partie. Il ne l'établit pas elle-même, non plus qu'il ne la revise systématiquement.

Ce régime, produit de l'évolution politique d'une monarchie féodale, où la tradition du droit public n'a jamais été brisée sans retour, a des admirateurs enthousiastes, parmi les libéraux, comme parmi les conservateurs. Les uns et les autres, — et les conservateurs peut-être les premiers, — reconnaîtront ses dangers, à mesure que l'Angleterre entrera plus avant dans la voie de la démocratie. Une constitution qui n'est pas écrite n'offre point, dans son ensemble, un but défini, concret, aux attaques de ceux qui veulent innover. Mais, comme il est de la compétence